



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation  
du domaine public

**OBJET : Permission de voirie pour  
tranchée de branchement électrique – RUE  
DU LIEUTENANT QUENNEHEN  
si**

**ARRETE N° A - T - 23  
EN DATE DU**

**Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** le règlement sanitaire départemental arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

**VU** le règlement de voirie communal approuvé le 28 juin 2006 relatif à la conservation du domaine public ;

**VU** le dossier référencé présenté par TERCA 3-5 rue Lavoisier 77400 Lagny-sur-Marne concernant un branchement au réseau d'électricité nécessaire pour la propriété sise au n° 24 RUE DU LIEUTENANT QUENNEHEN ;

**VU** la demande de l'entreprise TERCA pour réaliser les travaux de tranchée de branchement électrique sur le domaine public sous chaussée ;

**VU** la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) n° de consultation 20230427011163T réalisée le 27 avril 2023 par l'entreprise TERCA devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

**VU** l'état des lieux ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux sont nécessaires pour un branchement au réseau d'électricité ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I** - Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier de la ville de Vincennes pour les besoins d'implantation de son réseau et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 16 août 2023 au 25 août 2023 à 23h00 au n° 24 RUE DU LIEUTENANT QUENNEHEN, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE II** - Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans du projet en date du 3 mai 2023.

Les réseaux sont installés sous trottoir et/ou chaussée au n° 24 RUE DU LIEUTENANT QUENNEHEN.

La nature et la qualité des matériaux utilisés, la profondeur des réseaux sont conformes au dossier déposé.

**ARTICLE III** - Il est demandé à l'intervenant la réfection complète à l'identique de la chaussée dans les conditions suivantes :

- Les fouilles en tranchée d'une profondeur supérieure à 1.30 m et de largeur inférieure ou égale aux 2/3 de la profondeur, lorsque les parois sont verticales ou sensiblement verticales, seront blindées.

**ARTICLE IV** - Toutes les précautions nécessaires sont prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

Le bénéficiaire prend contact avec les différents concessionnaires et autres occupants du domaine public, qui lui indiquent les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire se soumet aux prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

Les prescriptions du Code de la voirie routière sont appliquées dans le cadre de ces travaux.

L'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes au calendrier de coordination des travaux sur la voie publique arrêté en coordination avec TERCA et la ville de Vincennes lors de la réunion en date 3 mai 2023.

Les employés de l'entreprise TERCA sont en possession des DT / DICT sur place pendant les travaux. Sans ces documents les agents de la ville demandent l'arrêt des travaux et le départ de l'entreprise.

**ARTICLE V** - Pendant la durée des travaux, toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en permanence la circulation en général ainsi que la stabilité du terrain.

L'emprise du chantier est ceinturée par des barrières de 1 mètre de haut :

- Longueur de 1ml

- Largeur de 1ml (trottoir)

- Un panneau de chantier pour informer des travaux est installé au droit de l'emprise

Le cheminement des piétons est assuré en toute sécurité ;

Des signalisations appropriées sont mises en place au niveau de ces traversées en amont et en aval du chantier, afin d'attirer l'attention des piétons pour emprunter ces passages ;

Ces aménagements sont réalisés par l'entreprise pour le compte de TERCA ;

L'entreprise TERCA chargée des travaux prend toutes les mesures de précautions pour assurer en permanence et en toute sécurité la circulation en général pendant toute la durée des travaux sur domaine public ;

Le chantier est dûment signalé de jour comme de nuit.

**ARTICLE VI** - Les installations autorisées doivent être constamment tenues en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Le bénéficiaire demeure entièrement le seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages provisoires ou permanents dans les limites du domaine public.

La ville de Vincennes ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent survenir aux ouvrages du permissionnaire, du fait de l'usage de la voie publique.

**ARTICLE VII** - L'entreprise chargée des travaux est TERCA 3/5, rue Lavoisier 77400 LAGNY SUR MARNE.

**ARTICLE VIII** - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE IX** - L'autorisation devient nulle si dans un délai d'un an il n'en a pas été fait usage.

**ARTICLE X** - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service infrastructures voirie.

**ARTICLE XI** - Le présent arrêté est publié et notifié au bénéficiaire et à l'entreprise chargée des travaux.



Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités et de la  
propreté

'empêché'

Brigitte GAUVAIN

Adjointe au Maire

chargée du tourisme et des relations  
internationales

P. o.  

